



COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX

.....

DECISION n° 2022-057

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2113-6 et L.2113-7,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mars 2019 relative à la constitution d'un groupement de commandes permanent avec la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY),

Vu la proposition de SQY relative à la passation d'un accord cadre à bons de commande de « Prestations d'entretien des espaces ludiques et sportifs»,

DECIDE

- **Article 1 : DE SE JOINDRE** à la procédure de passation d'un accord cadre à bons de commande de « Prestations d'entretien des espaces ludiques et sportifs», qui est coordonnée par la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines. L'accord cadre doit débiter à compter de sa notification au titulaire pour une durée d'un an, reconductible trois fois.
- **Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- **Article 4 :** La présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Trésorier

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Madame la Sous-préfète de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 05 décembre 2022

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

06 DEC. 2022

Certifiée exécutoire le : 06 DEC. 2022



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).